ENTREPRISE FAYARD
CONTROL HABITAT
Diagnostics et expertises du bâtiment - Environnement

175 ROUTE DU MASSOT
38 500 COUBLEVIE
PORTABLE : 06 81 90 17 58
BUREAU : 04 76 37 38 69
CONTACT@CONTROL-HABITAT.COM
SARL JF DIAGNOSTIC - SIRET 495 233 827 00031

FNAIM
Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers

WWW.CONTROL-HABITAT.COM

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique
et décret 2001-629 du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 - norme NF X 46-020
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B)

SOMMAIRE

1.1 Désignation de l'immeuble et du propriétaire
1.2 Désignation du demandeur
1.3 Désignation du technicien
1.4 Conclusion
2.1 Description de la mission
2.2 Description de l'objet de la mission de repérage
2.3 Description des parties d'immeubles examinées
3.1 Locaux ou parties de locaux non visités
3.2 Condition de réalisation du repérage
3.3 Personne présente lors du repérage
3.4 Prélèvements effectués
3.5 Conclusion
4.1 Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir
4.2 Croquis
4.3 Consignes générales de sécurité « amiante »
4.4 Annexe
4.5 Accusé de réception

N° de dossier : 041332	Date de création : 10/04/2013	Date de visite : 10/04/2013

1.1 Désignation de l'immeuble et du propriétaire :

Propriété de : Mr Gary
Adresse du bien : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
Nature du bien : Maison
Etage : -
Lot(s) : -
Références cadastrales : -

1.2 Désignation du demandeur :

Nom : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES

1.3 Désignation du technicien :

Société : CONTROL HABITAT - 175 Route du Massot 38 500 Coublevie
Nom du technicien : J. FAYARD
Désignation de la compagnie d'assurance et n°contrat : Allianz n° 45 476 430
Certification de compétence délivrée par : QUALI EXPERT
Laboratoire d'analyses : EUROFINS LEM 20 Rue du Kochersberg BP 50047 67701 SAVERNE Cedex

1.4 Conclusion :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante d'après le rapport d'analyses de DIAGAMTER Réf APDGE13532

Voir Tableau « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

HB

2.1 Description de la mission :

Programme de repérage de l'amiante mentionnés (listes A et B – Annexe 13-9) :

Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20

Composant à sonder ou a vérifier :

- Flocage
- Calorifugeages
- Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composants de la construction	Partie du composant à vérifier
1. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets et volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage.
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

2.2 Description de l'objet de la mission de repérage:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique (Listes A et B de l'annexe 13-9).

2.3 Description des parties d'immeubles examinées :

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	Autres
Hall RDC	Carrelage	Peinture	Peinture	
Cuisine RDC	Carrelage	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 1	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 2	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 3	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 4	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 5	Lino	Peinture	Peinture	
Dégagement R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	
Cuisine R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	
Salle de Bains R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 6	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 7	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 8	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 9	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Studio	Dalles de sol	Peinture	Peinture	

3.1 Locaux ou parties de locaux non visités :

Aucune

3.2 Condition de réalisation du repérage :

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive .Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique. La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendus, fissurés, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire).La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

4/8

3.3 Personne présente lors du repérage :

3.4 Prélèvements effectués :

Local	Elément	Prélèvement	Commentaires
Studio	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 6	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 7	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 8	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 9	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532

3.5 Conclusion :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante d'après le rapport d'analyses de DIAGAMTER Réf APDGE13532

Voir Tableau « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations

Repérage effectué le : 10/04/2013
Rapport rédigé en nos bureaux le : 10/04/2013

Nom de l'opérateur : J. FAYARD

CONTROL HABITAT
175, route du Massot
38500 COUBLEVIE
EURL JF DIAGNOSTICS - 04 76 37 38 69
N° Siret 495 233 827 00031 - APE 7120B

Pièces annexes

- Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante
- Croquis
- Consignes générales de sécurité
- Photos (le cas échéant)
- Rapport d'analyses (le cas échéant)
- Grilles d'état de conservation (le cas échéant)
- Mesures empoussièrement (le cas échéant

HB

4.1 Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles dans contenir

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié ou à sonder	Localisation	Photos	Numéro prélèvement.	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Oui	Non	Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
									Grille état cons	Résultats	Etat visuel	Ind. visuels
Studio	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
Pièce à Vivre 6	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
Pièce à Vivre 7	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
Pièce à Vivre 8	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
Pièce à Vivre 9	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	

En fonction du résultat de la grille : état de conservation effectué :
1 = un contrôle périodique de l'état de conservation
2 = une surveillance par prélèvement d'air
3 = immédiatement des travaux

Préconisations :

Dans le cadre de travaux ou retrait de ces matériaux, se référer aux consignes de sécurité du rapport.
Ne pas solliciter mécaniquement ces matériaux. (perçage, ponçage...)

EVALUATION PERIODIQUE

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas et, le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation.
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

59

4.2 Croquis

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

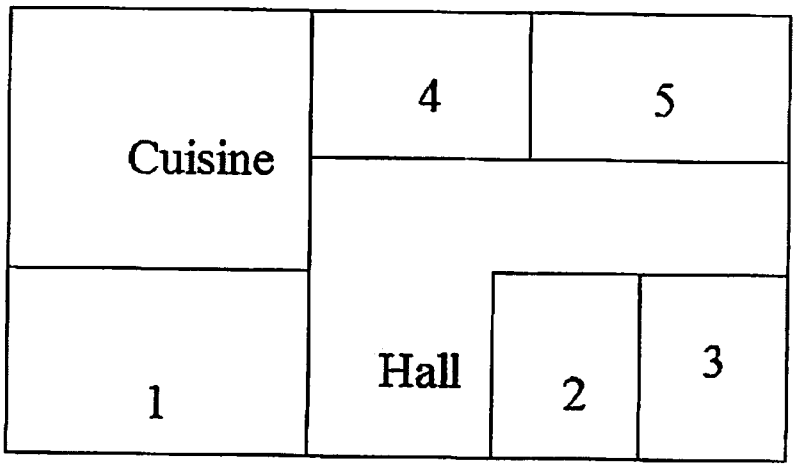

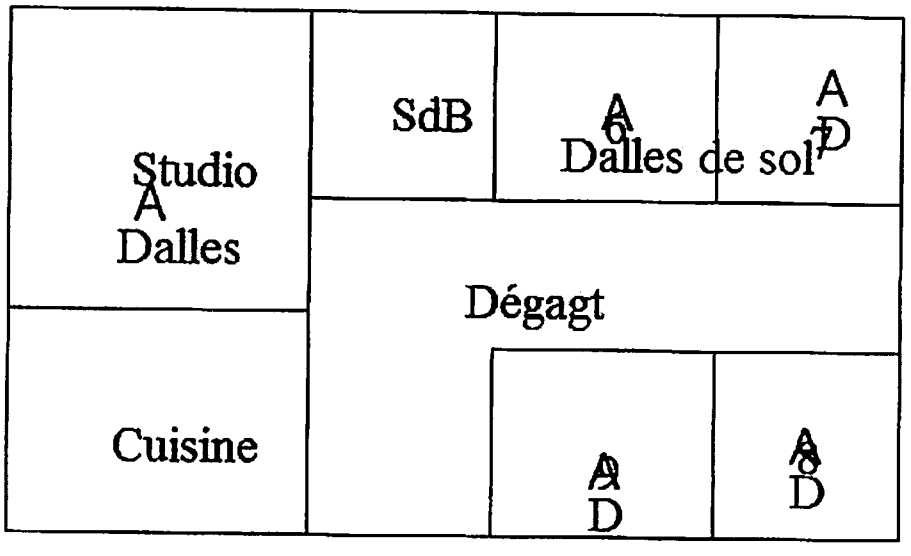

HE

4.3 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.
Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.
Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.
Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales
Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels
Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3.A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières
Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :
- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits située sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

3.B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

HB

4.4 Annexe : photo(s)

Photographie n° 1	Photographie n° 2
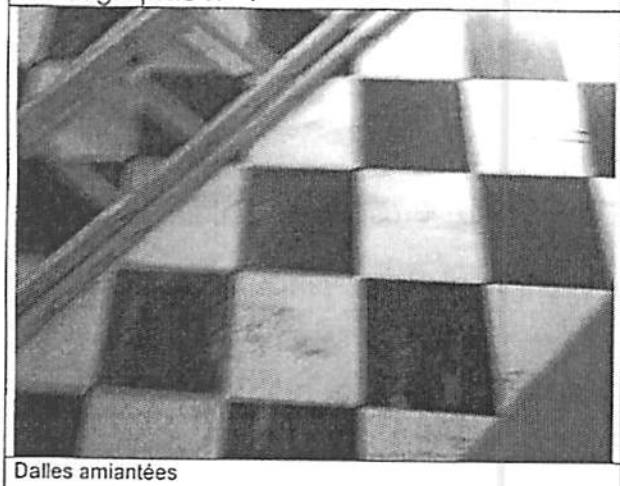	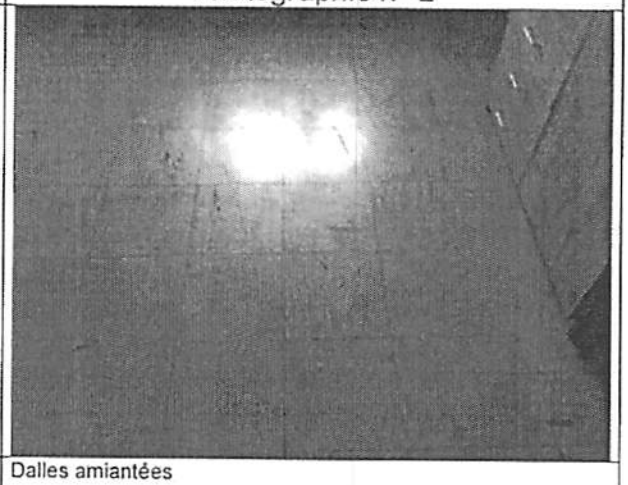
Dalles amiantées	Dalles amiantées
Photographie n° 3	**Photographie n°**
Dalles amiantées	

HB

4.5 Annexe : Accusé de réception

A compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à
FAYARD JULIEN - CONTROL HABITAT
175 route du massot 38 500 COUBLEVIE
N° de Dossier : 041332

Je soussigné, Mr Gary
propriétaire d'un bien immobilier situé à 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
accuse bonne réception le 10/04/2013 du rapport de repérage amiante provenant de la société CONTROL HABITAT (mission effectuée le 10/04/2013).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :
Fait à : Le :

Signature,
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »).

HB

ENTREPRISE FAYARD
CONTROL HABITAT
Diagnostics et expertises du bâtiment - Environnement

175 ROUTE DU MASSOT
38 500 COUBLEVIE
PORTABLE : 06 81 90 17 58
BUREAU : 04 76 37 38 69
CONTACT@CONTROL-HABITAT.COM
SARL JF DIAGNOSTIC - SIRET 495 233 827 00031
WWW.CONTROL-HABITAT.COM

FNAIM
Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 - Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008
Etat réalisé en conformité avec la Norme XP C16-600 (février 2011) relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation (article L134-7 du CCH)

N° de dossier : 041332 — Date de création : 10/04/2013
Date du levé : 10/04/2013

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Propriété de : Mr Gary
Adresse du bien : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
Référence(s) cadastrale(s) : -
Lot(s) de copropriété : -
Type d'immeuble : Maison
Date de l'installation : Avant 1997
Distributeur : EDF

B – Identification du demandeur (donneur d'ordre) :

Nom, prénom : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
Qualité du demandeur : ☒ propriétaire ☐ autre :

C – Identification de l'opérateur de diagnostic :

Société : JF DIAGNOSTIC
Nom du technicien : J. FAYARD opérateur en diagnostic, certifié FCBA n° 555
Adresse : 175 route du massot 38500 COUBLEVIE
Numéro SIRET : 495 233 827 00031
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ N° 45 476 430
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP C 16-600

D – Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situé en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(nt).**
Les anomalies constatées concernent :
☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☒ La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
☐ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☐ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
☒ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☒ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
☐ La piscine privée
☐ **L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**
☐ **Constatations diverses :**

B7.3c1 : Cette exigence ne concerne pas les conducteurs isolés des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type 'dominos', etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :		
N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (3)
Aucun	Aucun	

F – Anomalies identifiées :			
N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre
B3.3.6a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B7.3a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B7.3c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		
B8.3a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G – Informations complémentaires :	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal à 30 mA. (Ne sécurise que le RDC)
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H – Identification des parties de l'immeuble (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :	
Local	Justification
Aucun	

Date de visite : 10/04/2013
Fait en nos locaux, le 10/04/2013
J.FAYARD

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

CONTROL HABITAT
175, route du Massot
38500 COUBLEVIE
EURL JF DIAGNOSTICS - 04 76 37 38 69
N° Siret 495 233 827 00031 - APE 7120B

I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection** : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités** : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	**Piscine privée** : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J – Informations complémentaires :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation de l'installation électrique** : l'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou défaut d'entretien, etc...).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entrainer des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011112-0023** du **22/04/2011** mis à jour le **10/05/2012**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

4 Rue Pierre Brossolette
38400 SAINT MARTIN D'HERES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**	oui ☒	non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation ☒	**Crue torrentielle** ☐	**Remontée de nappe** ☒
Avalanche ☐	**Mouvement de terrain** ☐	**Sécheresse** ☐
Séisme ☒	**Cyclone** ☐	**Volcan** ☐
Feux de forêt ☐	autre Retraits – gonflement des sols argileux	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** *	oui ☐	non ☒

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique ☐ **Effet de surpression** ☐ **Effet toxique** ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

	forte	moyenne	modérée	faible	très faible
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone 5 ☐	zone 4 ☒	zone 3 ☐	zone 2 ☐	zone 1 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile — **Mr GARY**

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile — **Mr et Mme BOREL**

9. Date à **CROLLES** le **18/04/2013**

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES. ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

  Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**
  1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
  2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
  3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
  4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvemment, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22
http://www.developpement-durable.gouv.fr

DIAGAMTER

D13532

diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N°	: D13532
Valable jusqu'au	: 26/05/2020
Type de bâtiment	: Maison individuelle
Année de construction	: < 1975
Surface habitable	: 180 m²
Adresse	: 4, rue Pierre Brossolette 38400 SAINT MARTIN d'HERES

Date : 27/05/2010

Diagnostiqueur :
Serge RIVIERE
Certificat n°1700006 (Bureau Veritas)

Signature : Serge RIVIERE

Signature numérique de Serge RIVIERE
DN : c=FR, o=0002 450700273, ou=MINOS, cn=Serge RIVIERE, 1.2.250.1.105.20.1=GTC 9999, email=contact@minos-expertises.fr
Date : 2010.06.03 10:27:47 +02'00'

Propriétaire :
Nom :
M. BENHENNI
Adresse :
4, rue Pierre Brossolette
38400 SAINT MARTIN d'HERES

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Non applicable
Adresse :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Hervé PEYSSON Notaire associé à CROLLES
Le 18/05/2010

Ce document a été produit selon l'arrêté no *SOCU0611881A* du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2006.

	Consommation en énergies finales **Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}**	Consommation en énergie primaire **Détail par usage en kWh_{EP}**	Frais annuels d'énergie
Chauffage	**52 511** kWh_{EF}/an	**52 511** kWh_{EP}/an	**2 415 € TTC**(1)
Eau chaude sanitaire	**3 737** kWh_{EF}/an	**3 737** kWh_{EP}/an	**172 € TTC**(1)
Refroidissement	**0** kWh_{EF}/an	**0** kWh_{EP}/an	**0 € TTC**(1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	**56 248** kWh_{EF}/an	**56 248** kWh_{EP}/an	**2 775 € TTC**(2)

(1) Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : **312** kWh_{EP}/m^2.an	**Estimation des émissions :** **73** kg $éqCO_2/m^2$.an

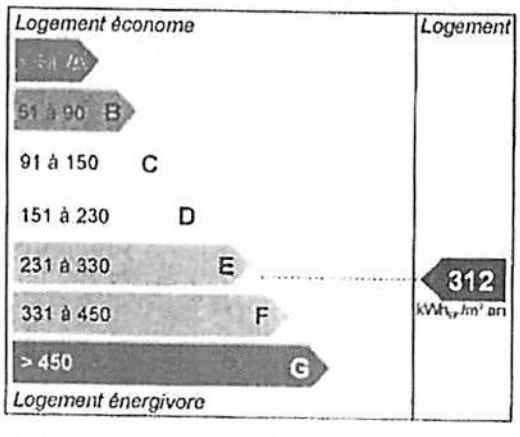

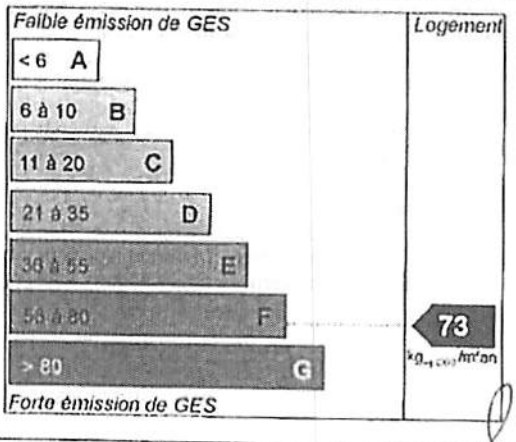

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Toiture : Plafond : Sous combles perdus, isolé avant 1988	**Système :** Chaudière gaz installée entre 1989 et 2000	**Système :** Chaudière gaz installée entre 1989 et 2000 avec veilleuse
Plancher bas : Plancher : Isolé avant 1988	**Emetteurs :** Radiateurs	**Inspection > 15 ans :** NON

Murs :
Murs extérieurs : Parpaing plein, Vide d'air

Menuiserie :
Fenêtres et portes-fenêtres : Bois, Simple vitrage, Avec volet

Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	**0** $KWh_{EP}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle
Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard
Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes
La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés
Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

D13532

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.
Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.).

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle $KWh_{EP}/m^2.an$	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt

Légende

Economies		Effort d'investissement		Rapidité du retour sur investissement	
☆	: < 100 € TTC/an	€	: < 200 € TTC	✿✿✿✿	: moins de 5 ans
☆☆	: de 100 à 200 € TTC/an	€€	: de 200 à 1 000 € TTC	✿✿✿	: de 5 à 10 ans
☆☆☆	: de 200 à 300 € TTC/an	€€€	: de 1 000 à 5 000 € TTC	✿✿	: de 10 à 15 ans
☆☆☆☆	: plus de 300 € TTC/an	€€€€	: plus de 5 000 € TTC	✿	: plus de 15 ans

Commentaires :

Avant d'engager de tels travaux, il existe des solutions simples et efficaces à appliquer quotidiennement :
Chauffage
> Réglez le thermostat à 19 °C et faites varier cette température en fonction des besoins et de l'occupation du logement. Il est recommandé de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. En cas d'absences courtes réglez votre chauffage 3 ou 4 ° sous la température de confort afin de permettre une remontée en température rapide.
Pour les absences prolongées, utilisez une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C.
> Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
> Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
Eau chaude sanitaire
> Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation pour limiter les pertes inutiles.
> Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1er Janvier 2009. Pour plus de détail consultez le document : http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 Euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.
Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces chaudières soient installées dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leurs installations soient réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert Murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,8$ m².K/W
Toitures terrasses	$R \geq 3$ m².K/W
Planchers de combles, rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 5$ m².K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres	PVC : $Uw \leq 1,4$ W/m².K bois : $Uw \leq 1,6$ W/m².K Métal : $Uw \leq 1,8$ W/m².K
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$Ug \leq 1,5$ W/m² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$Ug \leq 2$ W/m² °K.
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20$ m² °K/W
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1$ m² °K/W

Pour tous ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25%. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement.

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:
- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :
- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 25%. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6%	Rendement ≥ 70 %
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229 ou NF D 35376
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815 ou NF D 32301
Chaudières autres que les chaudières à condensation ou à basse température mentionnées au point précédent et dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 70% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 75% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement ≥ 70% (chargement manuel) Rendement ≥ 75% (chargement automatique)
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau dont la finalité essentielle est la production de chaleur	COP ≥ 3,3

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009, le taux du crédit d'impôt est de 50 % pour tous les équipements de production d'énergies renouvelables sauf pour les équipements de chauffage au bois et les pompes à chaleur dont le taux est fixé à 40 % jusqu'au 31 décembre 2009 et 25 % après cette date. Cependant, après le 1er Janvier 2010, lorsque ces équipements sont installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et que les dépenses sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit, le taux est fixé à 40 % au lieu de 25 %. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- **Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 25%.**
- **La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 50%. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.**

ENTREPRISE FAYARD
CONTROL HABITAT
Diagnostics et expertises du bâtiment - Environnement

175 ROUTE DU MASSOT
38 500 COUBLEVIE
PORTABLE : 06 81 90 17 58
BUREAU : 04 76 37 38 69
CONTACT@CONTROL-HABITAT.COM
SARL JF DIAGNOSTIC - SIRET 495 233 827 00031

FNAIM
Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers

WWW.CONTROL-HABITAT.COM

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Objet de la mission : La présente mission consiste à établir un Etat des Installations Intérieures de Gaz conformément à la législation en vigueur. Arrêtés du 6 Avril 2007- 2 Août 1977 – 22 Octobre 1969 – 24 Mars 1982 – Règlement Sanitaire Départemental Type.
Etat réalisé en conformité avec la Norme 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

N° de dossier : 041332 Date de création : 10/04/2013 Date de la visite : 10/04/2013

1. Désignation du ou des bâtiments :

Adresse du bien : 4 Rue Pierre Brossolette
Code postal : 38400
Ville : ST MARTIN D'HERES
Téléphone : 06.64.75.59.71
Nature du bien: Maison
Etage : -
Lot(s) : -
Références cadastrales : -

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : Gaz naturel
Distributeur de gaz : Gaz de France
Installation alimentée en gaz : Oui
Installation en service le jour de la visite : Oui
Document(s) fourni(s) : -

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir.

2. Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Propriété de : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette
Ville : ST MARTIN D'HERES
Téléphone : 06.64.75.59.71
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
N° de point de livraison gaz : -
N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : -
N° de compteur : 03037772

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

3. Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Société : JF DIAGNOSTIC
Nom de l'opérateur de diagnostic : J. FAYARD
Adresse : 175 route du massot 38 500 Coublevie
Numéro SIRET : 495 233 827 00031
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz n° 45 476 430
Certification de compétence délivrée par : Certigaz
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP P45-500 (mars 2010)

4. Identification des appareils :

Genre [1], marque, modèle	Type [2]	Puissance en kW	Localisation [3]	Observations [4]
Chaudière-LEBLANC-	Raccordé	23	Cuisine RDC	1.95 m3/h
Table de cuisson-BLUSKY-	Non raccordé		Cuisine R+1	A1
Gazinière-FAURE-	Non raccordé		Cuisine R+2	

[1] Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur.

[2] Non raccordé - Raccordé – Etanche

[3] Pièce(s) ou se situe l'appareil

[4] Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné

5. Anomalies identifiées :

Points de contrôle [5]	A1 [4], A2 [5], ou DGI [6]	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation
A	A1	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement, faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).	Cuisine R+1
29d5 (1)	A2	Le conduit de raccordement n'est pas démontable.	

[5] Point de contrôle selon la norme utilisée :

[4] A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

[5] A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

[6] DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'a suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

6. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Local	Volumes	Motif
Aucun		

7. Constatations diverses – Conclusions :

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie
☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

8. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

Ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 10/04/2013
Durée de validité : 09/04/2016
Fait en nos locaux le 10/04/2013
J. FAYARD

CONTROL HABITAT
175, route du Massot
38500 COUBLEVIE
EURL JF DIAGNOSTICS - 04 76 37 38 69
N° Siret 495 233 827 00031 - APE 7120B

Fiche informative à l'attention du vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement concernant l'installation intérieure de gaz

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Le résultat de ce diagnostic peut faire apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de points de contrôles (voir tableau des « Anomalies identifiées »).

Le libellé des anomalies est donné dans le tableau ci-dessous.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Cependant, pour assurer votre sécurité, en date du 10/04/2013, l'opérateur de diagnostic désigné a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de contrôle ou du point de comptage estimation ou du compteur de gaz :

- Partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

Ou/et

- Totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé à votre distributeur de gaz : Gaz de France, avec le n° d'enregistrement suivant : 041332 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur le 10/04/2013.

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afg.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

IMPORTANT

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant,...)
Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- proposant d'éventuelles aides financières ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.
- Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
- Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans le délai prévu, il interviendra pour :

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant ;
- Déposer le compteur de gaz.
- Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.
Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.
A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...)
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts annelés conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac> 50 litres, plus de 3 points d'eau dans plus de deux pièces distinctes)
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	Le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	Le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
32c	Le relais spécifique au dispositif de sécurité collective (DSC) est absent
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installation ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV)

ENTREPRISE FAYARD
CONTROL HABITAT
Diagnostics et expertises du bâtiment - Environnement

175 ROUTE DU MASSOT
38 500 COUBLEVIE
PORTABLE : 06 81 90 17 58
BUREAU : 04 76 37 38 69
CONTACT@CONTROL-HABITAT.COM
SARL JF DIAGNOSTIC - SIRET 495 233 827 00031
WWW.CONTROL-HABITAT.COM

FNAIM
Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Objet de la mission : La présente mission consiste à établir un Etat des Installations Intérieures de Gaz conformément à la législation en vigueur. Arrêtés du 6 Avril 2007- 2 Août 1977 – 22 Octobre 1969 – 24 Mars 1982 – Règlement Sanitaire Départemental Type.
Etat réalisé en conformité avec la Norme 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

N° de dossier : 041332 Date de création : 10/04/2013 Date de la visite : 10/04/2013

1. Désignation du ou des bâtiments :

Adresse du bien : 4 Rue Pierre Brossolette
Code postal : 38400
Ville : ST MARTIN D'HERES
Téléphone : 06.64.75.59.71
Nature du bien: Maison
Etage : -
Lot(s) : -
Références cadastrales : -

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : Gaz naturel
Distributeur de gaz : Gaz de France
Installation alimentée en gaz : Oui
Installation en service le jour de la visite : Oui
Document(s) fourni(s) : -

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir.

2. Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Propriété de : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette
Ville : ST MARTIN D'HERES
Téléphone : 06.64.75.59.71
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
N° de point de livraison gaz : -
N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : -
N° de compteur : 03037772

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

3. Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Société : JF DIAGNOSTIC
Nom de l'opérateur de diagnostic : J. FAYARD
Adresse : 175 route du massot 38 500 Coublevie
Numéro SIRET : 495 233 827 00031
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz n° 45 476 430
Certification de compétence délivrée par : Certigaz
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP P45-500 (mars 2010)

4. Identification des appareils :

Genre [1], marque, modèle	Type [2]	Puissance en kW	Localisation [3]	Observations [4]
Chaudière-LEBLANC-	Raccordé	23	Cuisine RDC	1.95 m3/h
Table de cuisson-BLUSKY-	Non raccordé		Cuisine R+1	A1
Gazinière-FAURE-	Non raccordé		Cuisine R+2	

[1] Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur.

[2] Non raccordé - Raccordé – Etanche

[3] Pièce(s) ou se situe l'appareil

[4] Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné

5. Anomalies identifiées :

Points de contrôle [5]	A1 [4], A2 [5], ou DGI [6]	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation
A	A1	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement, faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).	Cuisine R+1
29d5	A2	Le conduit de raccordement n'est pas démontable.	

(1)

[5] Point de contrôle selon la norme utilisée :

[4] A1: l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

[5] A2: l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

[6] DGI (Danger Grave et Immédiat): l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'a suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

6. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Local	Volumes	Motif
Aucun		

7. Constatations diverses – Conclusions :

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie
☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

8. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

Ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 10/04/2013
Durée de validité : 09/04/2016
Fait en nos locaux le 10/04/2013
J. FAYARD

CONTROL HABITAT
175, route du Massot
38500 COUBLEVIE
EURL JF DIAGNOSTICS - 04 76 37 38 69
N° Siret 495 233 827 00031 - APE 71208

Fiche informative à l'attention du vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement concernant l'installation intérieure de gaz

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Le résultat de ce diagnostic peut faire apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de points de contrôles (voir tableau des « Anomalies identifiées »).

Le libellé des anomalies est donné dans le tableau ci-dessous.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Cependant, pour assurer votre sécurité, en date du 10/04/2013, l'opérateur de diagnostic désigné a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de contrôle ou du point de comptage estimation ou du compteur de gaz :

- Partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

Ou/et

- Totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé à votre distributeur de gaz : Gaz de France, avec le n° d'enregistrement suivant : 041332 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur le 10/04/2013.

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afg.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

IMPORTANT

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant,...)
Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- proposant d'éventuelles aides financières ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.
- Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
- Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans le délai prévu, il interviendra pour :

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant ;
- Déposer le compteur de gaz.
- Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.
Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.
A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...)
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts annelés conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac> 50 litres, plus de 3 points d'eau dans plus de deux pièces distinctes)
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	Le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	Le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
32c	Le relais spécifique au dispositif de sécurité collective (DSC) est absent
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installation ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV)

ENTREPRISE FAYARD
CONTROL HABITAT
Diagnostics et expertises du bâtiment - Environnement

175 ROUTE DU MASSOT
38 500 COUBLEVIE
PORTABLE : 06 81 90 17 58
BUREAU : 04 76 37 38 69
CONTACT@CONTROL-HABITAT.COM
SARL JF DIAGNOSTIC - SIRET 495 233 827 00031

FNAIM
Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers

WWW.CONTROL-HABITAT.COM

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique
et décret 2001-629 du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 - norme NF X 46-020
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B)

SOMMAIRE

1.1 Désignation de l'immeuble et du propriétaire
1.2 Désignation du demandeur
1.3 Désignation du technicien
1.4 Conclusion
2.1 Description de la mission
2.2 Description de l'objet de la mission de repérage
2.3 Description des parties d'immeubles examinées
3.1 Locaux ou parties de locaux non visités
3.2 Condition de réalisation du repérage
3.3 Personne présente lors du repérage
3.4 Prélèvements effectués
3.5 Conclusion
4.1 Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir
4.2 Croquis
4.3 Consignes générales de sécurité « amiante »
4.4 Annexe
4.5 Accusé de réception

N° de dossier : 041332	Date de création : 10/04/2013	Date de visite : 10/04/2013

1.1 Désignation de l'immeuble et du propriétaire :

Propriété de : Mr Gary
Adresse du bien : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
Nature du bien : Maison
Etage : -
Lot(s) : -
Références cadastrales : -

1.2 Désignation du demandeur :

Nom : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES

1.3 Désignation du technicien :

Société : CONTROL HABITAT - 175 Route du Massot 38 500 Coublevie
Nom du technicien : J. FAYARD
Désignation de la compagnie d'assurance et n°contrat : Allianz n° 45 476 430
Certification de compétence délivrée par : QUALI EXPERT
Laboratoire d'analyses : EUROFINS LEM 20 Rue du Kochersberg BP 50047 67701 SAVERNE Cedex

1.4 Conclusion :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante d'après le rapport d'analyses de DIAGAMTER Réf APDGE13532

Voir Tableau « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PROJET

2.1 Description de la mission :

Programme de repérage de l'amiante mentionnés (listes A et B – Annexe 13-9) :

Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20

Composant à sonder ou a vérifier :

- Flocage
- Calorifugeages
- Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composants de la construction	Partie du composant à vérifier
1. Parois verticales intérieures et enduits Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. Cloisons, gaines et coffres verticaux	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…) Clapets et volets coupe-feu Porte coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

2.2 Description de l'objet de la mission de repérage:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique (Listes A et B de l'annexe 13-9).

2.3 Description des parties d'immeubles examinées :

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	Autres
Hall RDC	Carrelage	Peinture	Peinture	
Cuisine RDC	Carrelage	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 1	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 2	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 3	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 4	Lino	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 5	Lino	Peinture	Peinture	
Dégagement R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	
Cuisine R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	
Salle de Bains R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 6	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 7	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 8	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Pièce à Vivre 9	Dalles de sol	Peinture	Peinture	
Studio	Dalles de sol	Peinture	Peinture	

3.1 Locaux ou parties de locaux non visités :

Aucune

3.2 Condition de réalisation du repérage :

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive .Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique. La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendus, fissurés, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire).La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

3.3 Personne présente lors du repérage :

-

3.4 Prélèvements effectués :

Local	Elément	Prélèvement	Commentaires
Studio	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 6	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 7	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 8	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532
Pièce à Vivre 9	Dalles de sol	Dalles	Amiantées après analyses d'après le Rapport DIAGAMTER Ref APDGE 13532

3.5 Conclusion :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante d'après le rapport d'analyses de DIAGAMTER Réf APDGE13532

Voir Tableau « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations

Repérage effectué le : 10/04/2013
Rapport rédigé en nos bureaux le : 10/04/2013

Nom de l'opérateur : J. FAYARD

CONTROL HABITAT
176, route du Massot
38500 COUBLEVIE
EURL JF DIAGNOSTICS - 04 76 37 38 69
N° Siret 495 233 827 00031 - APE 7120B

Pièces annexes

- Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante
- Croquis
- Consignes générales de sécurité
- Photos (le cas échéant)
- Rapport d'analyses (le cas échéant)
- Grilles d'état de conservation (le cas échéant)
- Mesures empoussièrement (le cas échéant

4.1 Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles dans contenir

ısignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié ou à sonder	Localisation	Photos	Numéro prélèvement.	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Oui	Non	Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
									Grille état cons	Résultats	Etat visuel	Ind. visuels
ıdio	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
ɛce à ıre 6	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
ɛce à vre 7	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
ɛce à vre 8	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	
ɛce à vre 9	Dalles de sol		Sol			Après anlayses d'après le Rapport DiagAmTer Ref APDGE13532	Oui				Bon état	

En fonction du résultat de la grille : état de conservation effectué :
1 = un contrôle périodique de l'état de conservation
2 = une surveillance par prélèvement d'air
3 = immédiatement des travaux

Préconisations :

Dans le cadre de travaux ou retrait de ces matériaux, se référer aux consignes de sécurité du rapport.
Ne pas solliciter mécaniquement ces matériaux. (perçage, ponçage…)

EVALUATION PERIODIQUE

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas et, le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation.
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

PROJET

4.2 Croquis

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

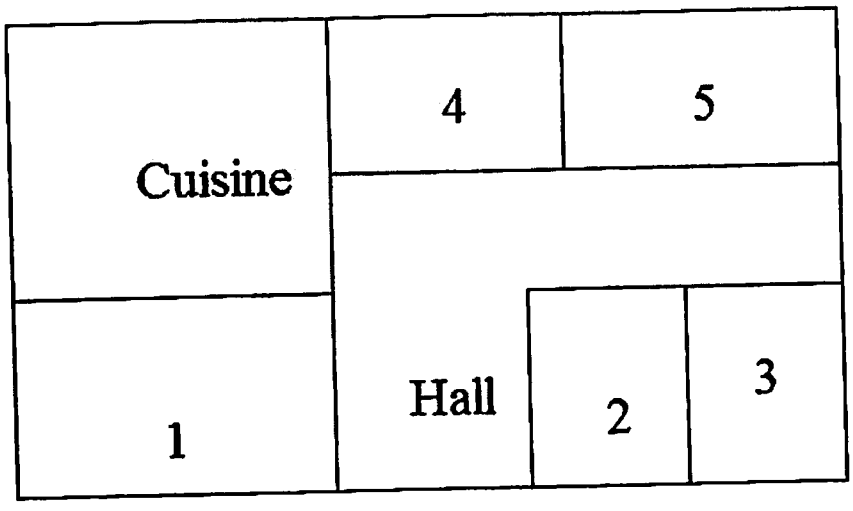

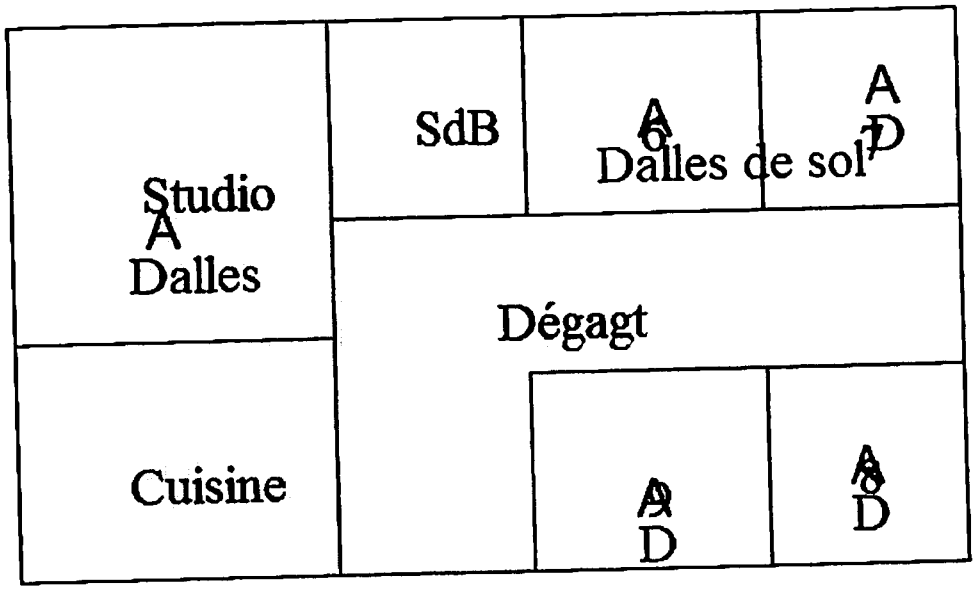

4.3 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.
Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.
Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.
Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales
Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels
Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3.A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières
Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :
- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits située sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

3.B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site
Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets
Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

4.4 Annexe : photo(s)

Photographie n° 1	Photographie n° 2
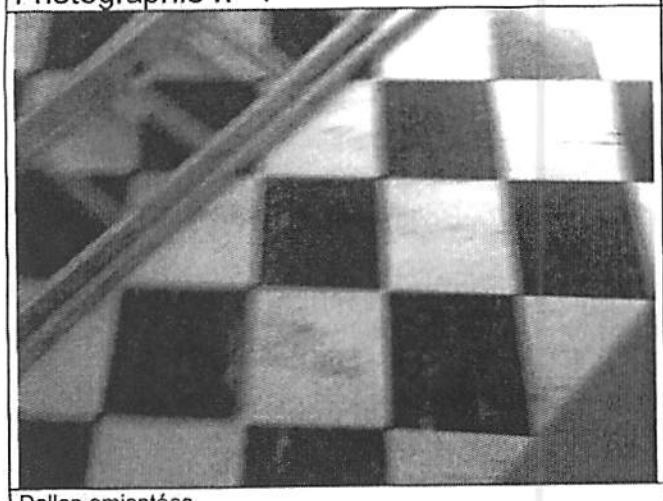	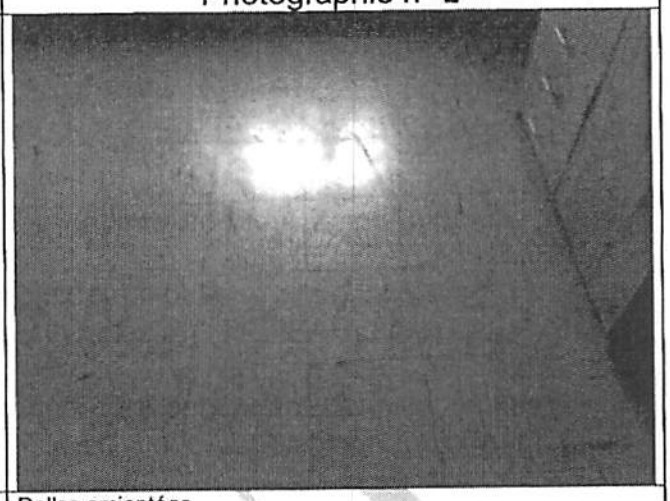
Dalles amiantées	Dalles amiantées
Photographie n° 3	**Photographie n°**
Dalles amiantées	

PROJET

4.5 Annexe : Accusé de réception

A compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à
FAYARD JULIEN - CONTROL HABITAT
175 route du massot 38 500 COUBLEVIE
N° de Dossier : 041332

Je soussigné, Mr Gary
propriétaire d'un bien immobilier situé à 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
accuse bonne réception le 10/04/2013 du rapport de repérage amiante provenant de la société CONTROL HABITAT (mission effectuée le 10/04/2013).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :
Fait à : Le :

Signature,
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »).

PROJET

ENTREPRISE FAYARD
CONTROL HABITAT
Diagnostics et expertises du bâtiment - Environnement

175 ROUTE DU MASSOT
38 500 COUBLEVIE
PORTABLE : 06 81 90 17 58
BUREAU : 04 76 37 38 69
CONTACT@CONTROL-HABITAT.COM
SARL JF DIAGNOSTIC - SIRET 495 233 827 00031
WWW.CONTROL-HABITAT.COM

FNAIM
Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 - Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008
Etat réalisé en conformité avec la Norme XP C16-600 (février 2011) relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation (article L134-7 du CCH)

N° de dossier : 041332 — Date de création : 10/04/2013
Date du levé : 10/04/2013

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Propriété de : Mr Gary
Adresse du bien : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
Référence(s) cadastrale(s) : -
Lot(s) de copropriété : -
Type d'immeuble : Maison
Date de l'installation : Avant 1997
Distributeur : EDF

B – Identification du demandeur (donneur d'ordre) :

Nom, prénom : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
Qualité du demandeur : ☒ propriétaire ☐ autre :

C – Identification de l'opérateur de diagnostic :

Société : JF DIAGNOSTIC
Nom du technicien : J. FAYARD opérateur en diagnostic, certifié FCBA n° 555
Adresse : 175 route du massot 38500 COUBLEVIE
Numéro SIRET : 495 233 827 00031
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ N° 45 476 430
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP C 16-600

D – Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situé en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(nt).**
Les anomalies constatées concernent :
☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☒ La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
☐ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☐ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
☒ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☒ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
☐ La piscine privée
☐ **L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**
☐ **Constatations diverses :**

B7.3c1 : Cette exigence ne concerne pas les conducteurs isolés des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type 'dominos', etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (3)
Aucun	Aucun	

F – Anomalies identifiées :

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre
B3.3.6a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B7.3a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B7.3c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		
B8.3a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G – Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal à 30 mA. (Ne sécurise que le RDC)
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H – Identification des parties de l'immeuble (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Local	Justification
Aucun	

Date de visite : 10/04/2013
Fait en nos locaux, le 10/04/2013
J.FAYARD

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

CONTROL HABITAT
175, route du Massot
38500 COUBLEVIE
EURL JF DIAGNOSTICS - 04 76 37 38 69
N° Siret 495 233 827 00031 - APE 7120B

I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection :** cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités :** les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	**Piscine privée :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J – Informations complémentaires :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation de l'installation électrique :** l'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou défaut d'entretien, etc...).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

ENTREPRISE FAYARD
CONTROL HABITAT
Diagnostic et expertises du bâtiment - Environnement
38 500 COUBLEVIE
PORTABLE : 06 81 90 17 58
BUREAU : 04 76 37 38 69
CONTACT@CONTROL-HABITAT.COM
SARL JF DIAGNOSTIC - SIRET 495 233 827 00031
WWW.CONTROL-HABITAT.COM
FNAIM
Centre des Diagnostiqueurs Immobiliers

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LES BATIMENTS

(DECRET N°2000-613 DU 3 JUILLET 2000, DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006, ARRETE DU 29 MARS 2007). Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (mars 2012)

Nota : Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, l'expert ayant réalisé le rapport n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites

A - N° de dossier : 041332 Date de création : 10/04/2013 Date de la visite : 10/04/2013

B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s) :
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES
Nature du bien : Maison
Etage : -
Lot(s) le cas échéant : -
Références cadastrales : -
Nature de l'immeuble : ☒ bâti ☐ non bâti

C - Désignation du client et du demandeur :
Nom : Mr Gary
Adresse : 4 Rue Pierre Brossolette 38400 ST MARTIN D'HERES

D – Identification de l'opérateur de diagnostic :
Société : JF DIAGNOSTIC
Nom du technicien : J. FAYARD opérateur en diagnostic, certifié FCBA n° 555
Adresse : 175 route du massot 38500 COUBLEVIE
Numéro SIRET : 495 233 827 00031
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ N° 45 476 430
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 03-201

E – Identification des bâtiments parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

PARTIES D'IMMEUBLES BATIES et non bâties visitées (1)	SOL	MUR	PLAFOND	OUVRAGES PARTIES D'OUVRAGES et éléments à examiner (2)	RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION (3)
Hall RDC	Carrelage	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine RDC	Carrelage	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 1	Lino	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 2	Lino	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 3	Lino	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 4	Lino	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 5	Lino	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de Bains R+1	Carrelage	Faïence / Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 6	Dalles de sol	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 7	Dalles de sol	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 8	Dalles de sol	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce à Vivre 9	Dalles de sol	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites

Studio	Dalles de sol	Peinture	Peinture	Mur Sol PLafond PLinthes Huisseries Porte Fenêtres	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature (souterrain, de bois sec ou arboricole) et la localisation.

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment n'ayant pu être visités et justifications :

Aucune

G – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Aucune

H – Constatations diverses :

aucune

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est dont pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre (client) le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I - Moyens d'Investigation utilisés :

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

J – Conclusions :

Nous n'avons pas constaté la présence de traces de termites le jour du repérage.

Etat réalisé le 10/04/2013 et valable jusqu'au 09/10/2013. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Repérage effectué le : 10/04/2013

Rapport rédigé en nos bureaux le : 10/04/2013

Signature

Nom de l'opérateur : J. FAYARD

CONTROL HABITAT
175, route du Massot
38500 COUBLEVIE
EURL JF DIAGNOSTICS - 04 76 37 38 69
N° Siret 495 233 827 00031 - APE 7120B

Nota : conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

PROJET